

la nouvelle création, car le 7 octobre 1854, le ministre des Affaires étrangères écrivait à notre ministre en Chine : « Je vous avoue que cette situation de trois sujets anglais, américain et français, mis à la solde du gouvernement chinois, me paraît tout au moins peu convenable, et j'attendrai pour savoir si je dois l'approuver que vous m'en ayez fait connaître les motifs et l'utilité. » Au bout d'un an (1^{er} juin 1855), M. Wade céda sa place à l'interprète Horatio-Nelson LAY.

II. — DÉVELOPPEMENT DES DOUANES

A la suite de l'occupation de Canton par les Anglais et les Français, après le bombardement de cette ville et l'installation d'une administration provisoire étrangère, le système des douanes adopté à Chang-Hai fut employé dans le grand port du sud de l'empire de Chine et un bureau des douanes y fut ouvert en octobre 1859, avec l'approbation du vice-roi des deux Kouang, LAO TSOUNG-KOUANG.

L'article 46 du traité anglais signé à T'ien-Tsin le 26 juin 1858 porte : « Les autorités chinoises, à chaque port, adopteront les moyens qu'elles pourront juger les plus propres à empêcher le revenu de souffrir de la fraude ou de la contrebande. » L'article 10 du tarif de droits du commerce anglais avec la Chine, du 8 novembre 1858, marque d'autre part :

« Comme le gouvernement chinois, par traité, a l'option d'adopter telle mesure appropriée à la protection de son revenu, augmentant par le commerce anglais, il est convenu qu'un système uniforme sera mis en vigueur dans chaque port.